

## **BGer 5A\_526/2018 vom 3. Juli 2018**

Bundesgericht, 2018-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_526\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_526_2018)

FR: TF 5A\_526/2018 du 3 juillet 2018

IT: TF 5A\_526/2018 del 3 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 7 juin 2018, la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a rejeté la plainte déposée le 19 mars 2018 par A.\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie établi le 28 février 2018 par l'Office des poursuites de la Sarine, ainsi que la demande d'assistance judiciaire et de désignation d'un défenseur d'office déposée par A.\_\_\_\_\_ dans la même écriture.

#### **E. 2**

Par acte daté du 20 juin 2018, remis à la Poste le lendemain, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours au Tribunal fédéral. Au pied de son acte, il requiert au préalable le prononcé de cinq mesures provisionnelles urgentes, en particulier l'octroi de l'effet suspensif à son recours et la récusation des juges et greffier cantonaux.

Au vu des conclusions au fond de son recours, tenant à l'annulation de l'arrêt entrepris et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle se prononce de manière incidente sur sa requête d'assistance judiciaire, l'objet du présent recours concerne exclusivement l'assistance judiciaire.

Dans son mémoire, dans la mesure où la motivation est compréhensible et qu'elle concerne effectivement l'objet du litige délimité par ses conclusions, non la plainte elle-même - en particulier le grief de violation de l' art. 90 LP -, voire d'autres procédures parallèles ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et la jurisprudence citée), le recourant invoque la violation des art. 29 al. 1 à 3 Cst. et art. 6 CEDH , ainsi que d'autres dispositions fédérales ou cantonales. Le recourant présente toutefois sa propre appréciation de la cause, en particulier en tant qu'il affirme que la Chambre des poursuites et faillites était tenue de lui fixer un délai de réplique sous peine de violer son droit d'être entendu, alors qu'il a disposé de plus de trois semaines à cet effet. Ce faisant, il ne démontre pas -

a fortiori de manière claire et détaillée s'agissant de griefs constitutionnels - en quoi la décision cantonale déférée se heurterait à ses droits fondamentaux. Il s'ensuit que le présent recours ne satisfait aucunement aux exigences de motivation posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

De surcroît, il sied de constater une nouvelle fois que le recours présente un caractère abusif au sens de l' art. 42 al. 7 LTF , de sorte qu'il doit également être déclaré irrecevable pour ce motif.

#### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a à c LTF, ce qui rend sans objet les cinq requêtes de mesures provisionnelles urgentes, dont la requête d'effet suspensif.

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe, en application de l' art. 66 al. 1 LTF . Il n'est pas alloué d' " équitable indemnité " au recourant.

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.